

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0003-2024 du 24 janvier 2024 relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Chartierville	Municipalité
Saint-Ludger	Municipalité
Saint-Robert-Bellarmin	Municipalité
Scotstown	Ville
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Nouvelle	Municipalité
Port-Daniel—Gascons	Municipalité
82609	

A.M., 2024

Arrêté 0008-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Saint-Thomas Nord, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité

civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin Saint-Thomas Nord, à proximité de la résidence portant le numéro 31, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont conclu, le 19 décembre 2023, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 19 décembre 2023 confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Thomas Nord, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 12 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82610